



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 01
25 août 2026

Présents (par courriels) : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier - Patrice Guet
William Halgand - Bernard Loirat - Éric Piard

Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Assiste :

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJF Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491) et GF Côte de Jade (565671), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Inscription de joueurs et dirigeants en état de suspension

Considérant l'article 171 des règlements généraux qui prévoit que :

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

–s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.

Considérant l'article 200 des règlements généraux qui prévoit que :

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;*
- le blâme ;*
- l'amende ;*
- la perte de matchs ;*
- la perte de points au classement ;*
- la suspension ;*
- la non-délivrance de licence ;*
- l'annulation ou le retrait de licence ;*
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- la réparation d'un préjudice ;*
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.*

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Match n°55825514 – GUEMENE FC 1 / DREFFEAC 3 RIVIERES 1 - Coupe De France « Crédit Agricole » du 23/08/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. POULAIN Dorian, licence n°2546738490 du club de DREFFEAC 3 RIVIERES a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline 44 du 13/05/2026 (date d'effet le 18/05/2026).

La Commission informe la Commission compétente de la Ligue des Pays de la Loire

* * *

Match n°55825516 – HAUTE GOULAINES 1 / REZE AEPR 1 - Coupe De France « Crédit Agricole » du 23/08/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. BONIN Maxence, licence n° 2544315669 du club de HAUTE GOULAINES 1 a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline 44 du 20/05/2026 (date d'effet le 25/05/2026).

La Commission informe la Commission compétente de la Ligue des Pays de la Loire

* * *

**Match n° 55825410 – ST HERBLAIN OC 1 / ST FIACRE COTEAUX FC 1 - Coupe De France
« Crédit Agricole » du 23/08/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. ECALARD Bastien, licence n°2318045934 du club de ST FIACRE COTEAUX FC a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline 44 du 20/05/2026 (date d'effet le 25/05/2026).

La Commission informe la Commission compétente de la Ligue des Pays de la Loire

* * *

Match n°55825443 – LOIREAUXENCE VARADES 1 / ST VINCENT LUSTVI 1 - Coupe De France « Crédit Agricole » du 23/08/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. RICOUL Lenaic, licence n°2547341746 du club de ST VINCENT LUSTVI a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline 44 du 02/04/2026 (date d'effet le 08/03/2026).

La Commission informe la Commission compétente de la Ligue des Pays de la Loire

* * *

Match n°55825464 – SAFFRE FCPB 1 / ST HERBLAIN UF 1 - Coupe De France « Crédit Agricole » du 23/08/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. BATTOY Nassim, licence n°460622483 du club de ST HERBLAIN UF a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline 44 du 13/05/2026 (date d'effet le 18/05/2026).

La Commission informe la Commission compétente de la Ligue des Pays de la Loire

* * *

Match n°55825498 – SOMLOIRYZERNAY CP 1 / LE FUILET CHAUSSAIRE 1 - Coupe De France « Crédit Agricole » du 23/08/2026

Considérant que :

- ❖ Le dirigeant M. BECOT Mathieu, licence n°460610135 du club de SOMLOIRYZERNAY CP a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline 44 du 06/05/2026 (date d'effet le 05/05/2026).

La Commission informe la Commission compétente de la Ligue des Pays de la Loire

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

